

Zeitschrift: Technique agricole Suisse

Herausgeber: Technique agricole Suisse

Band: 81 (2019)

Heft: 9

Artikel: Cela se joue parfois quelques secondes

Autor: Stulz, Stephan

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1086499>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cela se joue parfois en quelques secondes

Vous êtes sur la route, et c'est le drame. Dans le meilleur des cas, vous êtes témoin d'un accident. Dans le pire des cas, c'est vous qui en êtes victime.

Stephan Stulz*



Il est interdit de quitter les lieux d'un accident. Toutes les personnes impliquées doivent contribuer à la reconstitution des faits et expliquer à la police la raison de leur présence sur les lieux de l'accident, décrire exactement ce qu'elles ont vu, entendu, constaté et fait. Photo: police cantonale de Thurgovie

Selon l'article 51 de la loi sur la circulation routière (LCR), toutes les personnes impliquées dans un accident avec un véhicule automobile ou un vélo doivent immédiatement s'arrêter. Elles doivent également, dans la mesure du possible, assurer la sécurité de la circulation. C'est ce que tout le monde apprend avant de passer l'examen de conduite. S'il y a des blessés, l'article 51 alinéa 2 stipule que toutes les personnes présentes doivent leur porter secours dans la mesure qu'on peut exiger d'elles. Ceux qui sont impliqués dans l'accident, en premier lieu les conducteurs de véhicules,

doivent avertir la police. Ces dispositions relèvent du sens naturel de la justice. Selon le libellé de l'article 51, les personnes impliquées, y compris les passagers, doivent prêter leur concours à la reconstitution des faits. Elles ne peuvent quitter les lieux sans l'autorisation de la police, sauf si elles ont besoin de secours, si elles doivent aller appeler à l'aide ou quérir la police.

Les tiers, c'est-à-dire les personnes non impliquées, ont l'obligation de fournir de l'aide dans la mesure de leurs compétences. Ce qui l'est et ce qui ne l'est pas, dépend de chaque situation. Le critère décisif est la gravité de l'accident, et les capacités de la personne non impliquée.

De nombreux particuliers ignorent qu'il est interdit de quitter les lieux d'un accident. Vous devez contribuer à la reconstitution des faits et expliquer à la police la raison de votre présence sur les lieux de l'accident, décrire exactement ce que vous avez vu, entendu, constaté et fait. Cette obligation de coopération peut s'étendre en

fonction de la gravité de l'accident. Il n'est pas exclu que vous deviez également, à une date ultérieure, témoigner devant le Ministère public ou un tribunal.

Comportement fautif punissable

Selon l'article 92 alinéa 1, de la LCR, qui-conque viole les obligations que lui impose la loi est puni d'une amende. Le conducteur qui prend la fuite après avoir tué ou blessé une personne lors d'un accident de la circulation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Bien qu'un viol des obligations en cas d'accident entraîne une amende, la fuite est considérée comme une infraction et est punissable d'une peine maximale de trois ans.

À titre d'exemple: un accident modérément grave entraîne des dommages matériels importants et son déroulement est décrit différemment par les personnes impliquées. Un tracteur traînant une remorque chargée traverse un carrefour. Ar-

*Avocat, Stephan Stulz dispose de sa propre étude. Après un apprentissage de mécanicien en machines agricoles, il a fait des études d'ingénieur en machines, puis de droit à l'Université de Saint-Gall. Il s'est spécialisé dans les procédures administratives et pénales sur fond de questions techniques.

Contact : Etude Stulz, Hahnrainweg 4, case postale, 5400 Baden, tél. 056 203 10 00
office@stulz-recht.ch, www.stulz-recht.ch

rivant d'une rue transversale, une personne au volant d'une voiture souhaite également le traverser, mais voit le tracteur trop tard. Il ne parvient plus à freiner suffisamment et le heurte. Le conducteur du tracteur souffre de fractures du bras et des côtes, et celui de la voiture est gravement blessé. Les passagers sont tous indemnes.

Intervention de la police

La police mène les premières investigations en cas d'accident. Si celui-ci est grave, elle le fait en accord avec le Ministère public compétent qui se charge également de la direction de la procédure. C'est à ce stade que les rôles des différentes personnes impliquées sont déterminés pour la première fois. Cette attribution des rôles est d'une importance cruciale pour la suite de la procédure.

Dans cet exemple, une procédure pénale est engagée immédiatement et automatiquement parce que des intérêts juridiques élémentaires (vie, biens, avoirs) ont été violés. La procédure pénale est régie par le Code de procédure pénale (CPP) qui en régit les étapes, de même que les interactions entre les différents services officiels. De nombreux textes tels que le Code pénal et surtout, dans ce cas, la loi sur la circulation routière contiennent les normes et les faits détaillés donnant lieu à des sanctions.

Les prévenus

Le prévenu est le personnage central de la procédure pénale. Conjointement avec le Ministère public et ladite partie plaignante, il forme la partie dans le cadre d'une procédure pénale. Outre ces acteurs, d'autres personnes y prennent part.

Dans cet exemple, il importe de savoir si des poursuites pénales sont engagées contre les deux conducteurs en tant que prévenus ou seulement contre l'un d'entre eux, parce que l'autre est présumé jouir de l'impunité. De fait, seuls les véhicules ou les traces du véhicule du prévenu font l'objet d'un examen approfondi ou, éventuellement, d'une saisie. Ces démarches ne peuvent être reportées à une date ultérieure.

Série « Espace juridique »

Dans notre série « Espace juridique », nous décrivons des accidents de véhicules agricoles qui se sont réellement produits et nous donnons la parole à Stephan Stulz, avocat, qui en analyse les conséquences juridiques. La série paraît épisodiquement.

Procédure pénale et civile

En Suisse, le droit de procédure pénale et civile a été harmonisé il y a une dizaine d'années. Auparavant, il variait selon les cantons.

Pour rappel, le Code de procédure pénale (CPP) détermine la procédure à suivre lorsqu'une personne commet une infraction qui doit être sanctionnée.

Une procédure civile régit l'ensemble des relations juridiques et des litiges entre civils. La plupart du temps, il s'agit de réclamations ou d'affaires concernant des biens ou la propriété. Les chevauchements sont possibles.

La procédure pénale constitue régulièrement la base de toutes les autres procédures, c'est-à-dire les procédures civiles et administratives (en particulier les procédures relatives aux accidents de la route). Dès que la procédure pénale est close (par exemple, par une ordonnance pénale), après l'expiration du délai d'appel, c'est-à-dire lorsque les décisions ne peuvent plus être contestées, la culpabilité établie est également appliquée aux procédures civiles et administratives (retrait du permis de conduire) et ne peut être annulée que dans des conditions plus difficiles. Dans la pratique, cela signifie qu'il est nécessaire de faire valoir et de présenter tous les moyens de défense lors de la procédure pénale, car ils ne pourront l'être que de manière limitée par la suite.

Règles empiriques :

- Chaque procédure est spécifique et a ses propres particularités, qui doivent être strictement respectées.
- Une prudence particulière est de mise si vous êtes impliqué dans une procédure en tant que prévenu.
- Les faits décrits lors de la procédure pénale et une condamnation servent régulièrement de base à toutes les procédures ultérieures et au versement éventuel d'indemnités. Dans une procédure pénale, dès que l'accident a provoqué des dégâts importants ou que des personnes ont été blessées, une attention très particulière doit être accordée aux condamnations éventuelles. Le montant de l'amende ou la sévérité de la peine n'est pas déterminant.
- Lors de ces procédures, ne vous fiez pas à des promesses formulées oralement.
- Si ce sont des défaillances techniques qui sont principalement retenues, un avertissement écrit doit être transmis dans les délais au fabricant ou au vendeur du véhicule.

Autres participants à la procédure

Les témoins, les personnes appelées à donner des renseignements et les experts figurent parmi les autres participants clés à la procédure. Un témoin est une personne qui n'a pas contribué à commettre une infraction, mais qui est en mesure de faire des déclarations destinées à faire lumière sur celle-ci. En général, le témoin est une personne qui a vu de ses propres yeux le déroulement de l'accident.

La personne appelée à donner des renseignements est un participant à la procédure relativement nouveau qui doit être considéré comme subsidiaire. Elle l'est si on ne peut ni la considérer comme témoin, ni exclure qu'elle soit impliquée dans une autre procédure, pénale ou connexe. Elle a dès lors un statut hybride, à mi-chemin entre le prévenu et le témoin.

Dans cet exemple, tous les passagers sont considérés et interrogés comme des personnes appelées à donner des renseignements. L'attribution des statuts de prévenu, personne appelée à donner des renseignements ou témoin peut aisément être modifiée au cours d'une procédure pénale. Cela se produit s'il apparaît que

ces personnes n'ont pas joué le rôle qu'on leur avait initialement donné. L'expert est une personne possédant les compétences et connaissances spécialisées nécessaires au constat ou à l'enquête de l'accident. Lors d'une procédure pénale, il est capital de savoir si une personne est interrogée en tant que prévenu ou témoin, ou si elle est appelée à donner des renseignements. D'une part, cela permet de déterminer, conformément aux conclusions des autorités judiciaires, son degré d'implication dans l'accident. D'autre part, les droits et obligations, ainsi que les sanctions possibles, diffèrent lorsque les obligations légales sont violées en tant que témoin ou en tant que personne appelée à donner des renseignements (voir tableau de la page 52).

Parties et participants à la procédure

Un accident peut donner lieu à différentes procédures pénales. Une personne peut être considérée comme prévenue dans une procédure, et être appelée à donner des renseignements dans une autre. L'attribution du statut qui a généralement lieu au début de la procédure pénale est

pertinente ensuite pour tout son déroulement. Dans notre exemple, si le conducteur du tracteur déclare lors de l'interrogatoire de police sur le lieu de l'accident qu'il est en tort et que celui de la voiture ne l'est pas, aucune procédure ne sera en principe engagée contre ce dernier et sa voiture ne sera pas soumise à l'examen de son état de fonctionnement. Les déclarations des témoins jouissent ordinairement d'une grande crédibilité à condition que les explications soient

convaincantes. Selon la loi, elles ne se limitent qu'à leurs propres perceptions. Dans la pratique, il arrive fréquemment que les témoins comparant (inconsciemment) leurs propres perceptions avec celles d'autres personnes et parviennent ainsi à une vision globale cohérente. Dans de tels cas, la fiabilité des déclarations doit être remise en question. Toutes les déclarations deviennent des moyens de preuve. Le rôle du Ministère public est de prouver qu'une personne a commis une infraction. Celui-ci

dépend généralement de moments et de déclarations incriminantes. Il arrive souvent que l'on accorde moins d'attention aux déclarations en faveur du prévenu. Lors de l'interprétation des déclarations, on constate souvent qu'elles ont tendance à incriminer le prévenu.

On peut contourner l'obligation de témoigner en prétendant souffrir d'un trou de mémoire, ce qui peut, selon les circonstances, rendre une déclaration non crédible pour la poursuite pénale. ■

Droits et obligations

Statut	Fonction lors de la procédure pénale	Droits et obligations, rôle	Limites et sanctions pénales
Prévenu (ou accusé s'il s'agit d'une plainte devant le tribunal)	Partie	<ul style="list-style-type: none"> Droit de refuser de témoigner et de collaborer (droit de garder le silence) Droit fondamental de ne pas dire la vérité Droit d'être assisté par un avocat; en cas de ressources financières limitées et s'il ne s'agit pas d'une affaire mineure, droit à un avocat commis d'office Droit de connaître en détail les infractions qui lui sont reprochées Droit d'être présent lors de toutes les auditions des personnes appelées à donner des renseignements, des témoins etc. Droit de présenter des requêtes et de faire appel auprès d'instances supérieures Droit à un dédommagement si la procédure pénale est classée, ou obligation de payer les frais de procédure en cas de condamnation 	<ul style="list-style-type: none"> Aucun tiers ne peut être accusé à tort d'une infraction pénale (interdiction des fausses accusations). Interdiction de faire de fausses déclarations (induction de la justice en erreur). Interdiction du traitement de faveur, c'est-à-dire de permettre à une autre personne d'échapper aux poursuites.
Ministère public	Partie	<ul style="list-style-type: none"> Le Ministère public doit établir les faits d'office, c'est-à-dire ce qu'il s'est exactement passé et pourquoi (maxime inquisitoire). À l'exception des délits sur plainte, le Ministère public doit mener une procédure pénale d'office et formuler les accusations s'il a connaissance d'infractions pénales (maxime officielle). 	En particulier, l'interdiction du traitement de faveur en ne réalisant pas d'actes d'enquête ou en réalisant des actes d'enquêtes limités, en ne menant pas de procédure pénale, ou en portant des accusations.
Partie plaignante	Partie	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit de la personne lésée, qui peut participer à la procédure pénale en tant que partie pénale et/ou civile. En principe, la personne lésée est obligée de témoigner. Déjà dans le cadre de la procédure pénale, la partie plaignante peut notamment faire valoir une demande d'indemnisation générale ou pour une somme exacte à justifier. 	Les autorités judiciaires se limitent souvent au jugement d'une infraction pénale. Sauf dans les cas clairs et sans équivoque, les prétentions civiles finissent par être renvoyées devant les juridictions civiles. Cela signifie que la personne lésée doit faire valoir elle-même ses droits devant le tribunal compétent dans le cadre d'une procédure civile.
Témoin	Participant à la procédure	<ul style="list-style-type: none"> Obligation de témoigner et de dire la vérité; obligation de déposer Droit de refuser de témoigner, uniquement s'il existe un risque de s'exposer ou d'exposer un parent proche à des poursuites pénales ou si ce témoignage peut avoir d'autres conséquences majeures. Indemnisation minimale/indemnité des témoins (habituellement les frais de déplacement) 	Interdiction de faire un faux témoignage ; à défaut de quoi, considéré comme prévenu Amendes d'ordre pour refus injustifié de témoigner Insoumission à une décision de l'autorité
Personne appelée à donner des renseignements	Participant à la procédure	S'il ne peut pas être définitivement exclu qu'une personne puisse être considérée comme coïnculpée, elle doit être interrogée en tant que personne appelée à donner des renseignements.	Droit de refuser de témoigner, analogue à celui du prévenu
Experts	Participant à la procédure	Préparation d'une expertise en matière pénale si le Ministère public ou le tribunal n'a pas les connaissances spécialisées nécessaires (par exemple, rapports d'accident etc.).	Interdiction de soumettre de fausses expertises



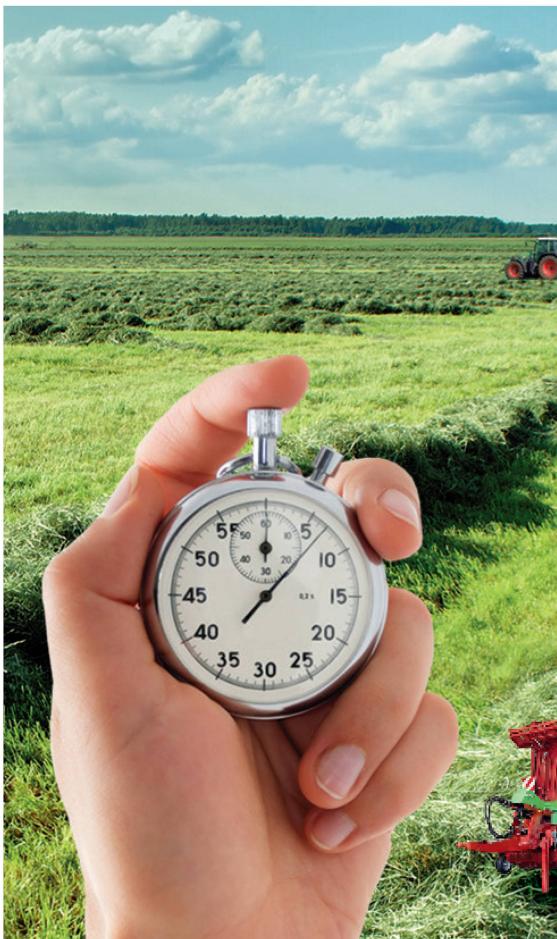
Suivi du sol unique

NOVACAT ALPHA MOTION PRO

- Châssis porteur active pour une adaptation parfaite du lamier de fauche aux contours du terrain
- Amplitude de débattement latéral jusqu'à +/- 16° est permise grâce aux rotules équipant les bielles
- Deux gros ressorts intégrés dans la tête d'attelage assurent une suspension rapide et constante

PÖTTINGER AG, Mellingerstrasse 11,
5413 Birmenstorf (AG), Telefon 056 201 41 60,
Fax 056 201 41 61, info@poettinger.ch,
www.poettinger.ch

 **PÖTTINGER**



La qualité en un temps record !

Chargement rapide et exploitation maximale du volume de chargement avec les remorques autochargeuses Strautmann ! Le système de flux continu CFS unique assure un ramassage rapide et une coupe précise du fourrage, mais aussi une exploitation optimale du volume de chargement. Gardez toujours une longueur d'avance !

Nous chargeons mieux !



 **strautmann**
www.agrotechnikzulliger.ch